



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2013

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 25 juin 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à la lettre du 27 février 2013, par laquelle le Président a demandé des informations à jour sur les mesures que le Gouvernement luxembourgeois a prises ou envisage de prendre en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004).

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Président du Comité de trouver ci-joint un rapport actualisé sur la question (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 juin 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national du Grand-Duché de Luxembourg
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

**Politique du Luxembourg s'agissant des dispositions
de la résolution 1540 (2004)**

1. Le Luxembourg a accueilli favorablement l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et s'emploie à respecter et à appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution.
2. Le risque que des terroristes s'emparent d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de matières chimiques, biologiques, nucléaires ou radioactives constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. La résolution 1540 (2004) comble une lacune du droit international en mettant l'accent sur les acteurs non étatiques.
3. Le Luxembourg a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Les dispositions de ces traités sont incorporées dans la législation luxembourgeoise.
4. Le Luxembourg a également signé et ratifié un protocole additionnel à l'accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Celui-ci avait été ratifié par la loi du 1^{er} août 2001 et était entré en vigueur le 30 avril 2004 au Luxembourg, de même que dans tous les États membres de l'Union européenne.
5. En outre, le Luxembourg est membre des régimes de contrôle des exportations suivants : Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle de ces régimes ont été incorporées dans le règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 (biens et technologies à double usage) ainsi que dans la position commune du Conseil (CE) n° 944/2008/PESC (contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires) qui sont régulièrement mis à jour et applicables au Luxembourg.
6. Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, moyen d'action important dans la lutte contre la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive et mesure de confiance efficace.
7. Le lancement de l'Initiative de sécurité contre la prolifération a répondu au besoin urgent de lutter contre le transport illicite d'armes de destruction massive et de matières et d'équipements connexes. Le Luxembourg soutient la Déclaration sur les principes d'interception de l'Initiative, adoptée le 4 septembre 2003 à Paris, et a l'intention d'œuvrer activement pour qu'il y soit donné suite.
8. Le lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a répondu au besoin urgent de lutter contre le détournement de matières radiologiques ou nucléaires à des fins terroristes. Le Luxembourg soutient la Déclaration de

principes de l'Initiative, adoptée le 31 octobre 2006 à Rabat, et a l'intention d'œuvrer activement pour qu'il y soit donné suite.

9. En juin 2003, au Sommet de Thessalonique, le Conseil européen a adopté une déclaration sur la non-prolifération des armes de destruction massive. En décembre 2003, cet engagement a pris forme grâce à l'adoption de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. La Stratégie reconnaît que la non-prolifération, le désarmement et les politiques de contrôle des exportations d'armements contribuent de manière importante à la lutte contre le terrorisme en réduisant le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que des matières et équipements connexes. En tant qu'État membre de l'Union européenne, le Luxembourg soutient pleinement cet instrument et œuvre activement à son application.

10. En décembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a fait sien un document d'orientation sur la surveillance et l'amélioration de la mise en œuvre de la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive en établissant un centre de surveillance des armes de destruction massive. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la cohérence de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive est désormais garantie par le Service européen pour l'action extérieure. Un consortium de grands groupes de réflexion sur la non-prolifération a été créé en 2010 pour fournir des orientations et des conseils théoriques au Service.

11. Le 13 décembre 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté les nouvelles lignes d'action de l'Union européenne pour la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs afin d'appeler l'attention sur l'importance des mesures de non-prolifération au sein de l'Union en faisant de ce problème de sécurité fondamental une priorité transversale des politiques des États membres dans ce domaine, ainsi que pour recenser les meilleures pratiques existantes et les diffuser auprès des États membres.

Organes chargés au niveau national de l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004)

Ministère des affaires étrangères

La Direction des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères est l'organe de liaison avec le Comité 1540. Au niveau national, le Ministère assure la coordination entre les différents ministères et administrations dont les compétences entrent dans le champ d'application de la résolution 1540 (2004). Sous l'autorité du Ministère, une institution nationale s'acquitte des obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et assure la liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Ministère d'État

Le Service de renseignements du Ministère d'État a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord de défense commune ou des organisations internationales ayant leur siège ou opérant sur le territoire luxembourgeois, ou ses relations internationales.

Office des licences du Ministère de l'économie et du commerce extérieur

L'Office des licences est chargé de l'établissement des licences nécessaires à l'exportation (et au transit) des produits figurant soit sur la liste des armes et des équipements militaires soit sur la liste des biens à double usage et des technologies connexes.

Chaque demande est examinée compte tenu des produits concernés et du destinataire final/pays de destination. Un certificat d'usage (ou d'utilisateur) final est exigé pour chaque demande d'exportation. L'examen se fait sur la base de critères élaborés par des groupes de travail de l'Union européenne.

L'octroi d'une licence d'exportation peut être refusé pour différentes raisons : s'il peut être considéré que la transaction contreviendrait aux intérêts du Luxembourg ou de ses alliés; si les marchandises à exporter contribuent ou peuvent contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; si un État membre de l'Union européenne ou un autre État participant aux régimes de non-prolifération et de contrôle des exportations a déjà refusé une transaction similaire et a notifié son refus à ses partenaires; ou si la demande n'est pas correctement rédigée, est incomplète ou inexacte et que l'exportateur refuse de collaborer avec les autorités. Des considérations analogues prévalent pour l'évaluation des demandes de transit de produits stratégiques.

L'Office collabore étroitement avec l'Administration des douanes et accises chargée du contrôle effectif des marchandises à la sortie du territoire. Il peut obtenir du Service de renseignements des informations sur des sociétés ou des utilisateurs sensibles. La coopération avec la Division de la radioprotection est indispensable compte tenu des compétences de celle-ci en matière nucléaire.

Service des douanes et accises du Ministère des finances

Dans le cadre de la lutte antifraude et de la lutte contre la toxicomanie et l'exportation, le transit et l'importation de produits sensibles en tout genre (précurseurs chimiques de drogues, d'armes biologiques, chimiques et nucléaires et produits à double usage, etc.), la Direction des douanes et accises a créé le 1^{er} janvier 2004 une unité travaillant exclusivement dans ces domaines au niveau du fret aérien à l'aéroport de Luxembourg. Cette unité spéciale, dénommée Unité d'analyse de risque et de ciblage, qui est épaulée par une brigade de surveillance, a pour mission le ciblage du fret aérien sensible à la sortie du territoire de l'Union européenne par l'aéroport du Findel et à l'entrée sur ce territoire. Il convient de noter qu'au Luxembourg, l'aéroport du Findel est le seul point d'entrée directe sur le territoire de l'Union européenne et de sortie directe de ce territoire, le pays étant entouré d'États membres de l'Union.

De même, dans le cadre de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises, l'Unité d'analyse de risque et de ciblage procède à des contrôles continuels, soit sur la base d'un ciblage documentaire, soit sur la base d'un ciblage physique des marchandises qui transitent par l'aéroport de Luxembourg.

Division de la radioprotection du Ministère de la santé

La Division de la radioprotection est chargée de la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes. Elle tient à jour un inventaire des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants.

La Division de la radioprotection a également compétence, avec l'Office des licences, sur les transferts de matières, équipements et technologies nucléaires.

La Division s'occupe, avec le Ministère des affaires étrangères, l'Office des licences, le Service des douanes et accises et le Service de renseignements, de la prévention, de la recherche et du constat des violations des dispositions des textes législatifs touchant aux armes de destruction massive.

Respect par le Luxembourg des obligations figurant dans les différents paragraphes de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Le Luxembourg n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui cherchent à mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de se livrer à l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Toutes les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération, de l'accord de garanties, du protocole additionnel, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques sont incorporées dans la législation luxembourgeoise :

- Loi du 20 décembre 1974 autorisant la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur les conditions de leur protection physique;
- Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage;

- Position commune du Conseil (CE) n° 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
- Loi du 1^{er} août 2001 autorisant la ratification d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines;
- Loi du 10 avril 1997 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'application de la loi du 10 avril 1997 autorisant la ratification de la Convention sur les armes chimiques;
- Loi du 28 novembre 1975 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Le rectificatif à la loi du 10 avril 1997 autorisant la ratification de la Convention sur les armes chimiques prévoit des sanctions contre toute personne qui tente d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou de stocker des armes chimiques. L'article 4 confère aux fonctionnaires du Service des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint la qualité d'officier de police judiciaire et les autorise à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi sur tout le territoire national.

La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions introduit la prohibition des armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes ou irritantes, ou de substances similaires dans la législation luxembourgeoise.

La loi du 12 août 2003 porte sur la répression du terrorisme et de son financement et autorise l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La loi du 27 octobre 2010 porte sur le renforcement du cadre juridique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme; sur l'organisation de contrôles du transport physique d'argent liquide entrant au Grand-Duché de Luxembourg, transitant par celui-ci ou sortant; la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne concernant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg prépare actuellement :

- Une nouvelle législation portant sur le renforcement des sanctions pénales imposées aux acteurs non étatiques pour activités concernant les armes de destruction massive ou activités connexes;
- Une nouvelle législation portant sur le renforcement des sanctions pénales imposées dans le cadre de la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certaines

personnes et entités et de certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

- Une nouvelle législation renforçant le cadre juridique de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de localiser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

- Modification apportée à la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. La Division de la radioprotection répertorie au niveau national l'ensemble des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants. Cet inventaire est régulièrement mis à jour;
- Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

- Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur les conditions de leur protection physique, mis à jour par le Règlement ministériel du 3 février 1993, qui dispose que l'importation, la détention, la fabrication ou le transfert de matières, d'équipements et de données technologiques nucléaires doivent faire l'objet d'une protection physique efficace, afin d'empêcher tout accès, usage ou maniement non autorisé; les niveaux de protection physique doivent être au moins équivalents à ceux que recommande l'AIEA ou que prévoient des accords internationaux;
- Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage;
- Position commune du Conseil (CE) n° 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;
- Le Luxembourg est partie au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les obligations découlant des accords de garanties, prévues par le chapitre 7 du Traité, sont mises en œuvre par la

Commission européenne qui veille à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées de leur utilisation civile au Luxembourg;

- Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- Loi du 11 avril 1985 autorisant la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

- Loi du 4 mars 1998 portant modification de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises. Les agents des douanes et accises sont autorisés à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi du 5 août 1963 et de ses règlements d'exécution, sur tout le territoire national. Les infractions à la loi sont punies selon les articles 231, 249 à 253, 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises;
- Règlement du Conseil (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé).

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et de contrôle de la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées pour infraction à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

- La loi modifiée du 5 août 1963 sur le suivi de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises porte sur les licences nécessaires à ces activités ainsi que le transfert de technologie. Des règlements d'application concernent certaines marchandises spécifiques comme les biens à double usage. En cas d'infraction, la loi générale sur les douanes et accises prévoit des sanctions. Des sanctions administratives sont également prévues;
- Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel à usage spécifiquement militaire et de la technologie y afférente prévoit l'interdiction d'exportation, d'importation et de transit des armes chimiques et biologiques; ce règlement se fonde sur la loi du 5 août 1963;
- Règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage;

- Règlement du Conseil (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé);
- Position commune du Conseil (CE) n° 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Le Luxembourg est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie et de l'Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle de ces régimes sont intégrées dans la liste, régulièrement mise à jour, correspondent au règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 et à la position commune (CE) n° 2008/944/PESC, qui sont applicables au Luxembourg.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, pour répondre aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Le Luxembourg est conscient du fait que certains États peuvent avoir besoin d'une aide extérieure pour mettre en œuvre de manière efficace les dispositions de la résolution.

Par le biais de l'Union européenne, le Luxembourg aide certains États à mettre en place des mécanismes de contrôle des exportations.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre les armes de destruction massive adoptée en décembre 2003, ainsi que de la position commune (CE) n° 2003/805/PESC du 17 novembre 2003, l'Union européenne s'est engagée à œuvrer en faveur du renforcement et de l'universalisation des traités multilatéraux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

L'Union effectue régulièrement des démarches auprès des États non parties aux traités multilatéraux pour promouvoir l'universalisation de ceux-ci.

Dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Union œuvre pour faire de l'adoption du Protocole additionnel une condition de fourniture, encourageant

ainsi l'universalisation des obligations découlant des accords de garanties et du Protocole additionnel.

L'Union vise à intégrer des clauses de non-prolifération dans les accords avec les pays tiers.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Le Luxembourg a adopté des lois et règlements afin de s'assurer que ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération et de désarmement sont respectés :

- Loi du 20 décembre 1974 autorisant la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Loi du 1^{er} août 2001 autorisant la ratification du Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines;
- Loi du 28 novembre 1975 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Loi du 10 avril 1997 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'application de la loi du 10 avril 1997 autorisant la ratification de la Convention sur les armes chimiques;
- Modification apportée à la loi du 10 avril 1997 sur les armes chimiques.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive ainsi que les nouvelles lignes d'action de l'Union prévoient l'octroi des moyens financiers permettant de soutenir certains projets spécifiques de l'AIEA, de l'OIAC et de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE). L'Union élabore actuellement des mesures communes prévoyant un soutien financier à des projets de l'AIEA et de l'OIAC.

Le Luxembourg continue d'apporter son plein soutien aux objectifs et aux activités de l'AIEA, de l'OIAC et de l'OTICE. Outre sa contribution obligatoire aux budgets de ces organisations, le Luxembourg fait également des contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'AIEA.

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

L'État luxembourgeois collabore étroitement avec le secteur industriel. L'Office des licences est chargé d'informer les entreprises de leurs obligations en matière de non-prolifération.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs;

Le Luxembourg attache une grande importance au dialogue et à la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement. Il promeut le dialogue et la coopération dans les forums internationaux, car la menace des armes de destruction massive est mondiale et doit donc être traitée au niveau de la planète.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

L'Initiative de sécurité contre la prolifération ainsi que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, auxquelles le Luxembourg participe, sont des instruments visant à intercepter le trafic illicite d'armes de destruction massive, de matières connexes et des vecteurs y afférents. Ces initiatives contribuent de manière importante aux efforts internationaux contre la prolifération des armes de destruction massive. Elles complètent la Stratégie de l'Union contre la prolifération de ces armes.